

ARRETE DU MAIRE
N°ST098RT2026

**Objet : emprise sur chaussée pour les besoins du chantier de construction d'un immeuble « B612 PROMOTION »
7 route de Soucieu**

Du 7 avril 2026 au 10 avril 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 décembre 2025, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2026,
Vu la demande du 9 mars 2026, formulée par l'entreprise SBM ESCALIERS,

Considérant qu'en raison du stationnement des véhicules de chantier (camion grue et nacelle) sur chaussée au droit du 7, route de Soucieu, et de la neutralisation de places de stationnement, dans le cadre des travaux de façade et toiture réalisés par l'entreprise SBM ESCALIERS pour les besoins du chantier de construction « B612 PROMOTION » (7, route de Soucieu), il convient de réglementer l'occupation du domaine public sans ancrage en surface,

- ARRETE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise SBM ESCALIERS est autorisée à occuper temporairement le domaine public sans ancrage, d'une surface totale de **151,5 m²** pour le stationnement des véhicules de chantier sur chaussée au droit du n°7 route de Soucieu, et sur des emplacements de stationnement.

Article 2 : circulation et stationnement

- Stationnement autorisé sur chaussée au droit du n°7 route de Soucieu pour l'installation d'un camion grue et d'une nacelle (conformément au PIC) :
 - Chaussée réduite avec mise en place d'une signalisation d'approche et de position
Mise en place d'un alternat par feux. La circulation devra être réalisée en alternat manuel en journée (piquet K10) si les perturbations sont trop importantes, compte tenu de la proximité du carrefour avec la rue Général de Gaulle et le giratoire de la route de Soucieu
 - Horaires : 9h-16h30
 - La circulation est rétablie le soir
- Stationnement interdit (conformément au PIC) :
 - sur 10 emplacements en face du n°7 route de Soucieu
 - 3 places de stationnements réservés pour le stockage des véhicules de chantier
 - 7 places de stationnements neutralisées pour le dépôt des véhicules
 - Le stationnement de tout autre véhicule est interdit.

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise SBM ESCALIERS doit respecter les dispositions particulières suivantes :

- **Surface totale occupée : 151,5 m²**
 - chaussée = 114 m² (30 ml *3,80 ml)
 - 3 places de stationnement = 37,5 m²
- **Le pétitionnaire s'engage à matérialiser et sécuriser la zone de stationnement, par une signalisation adaptée**
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable **du 7 AVRIL 2026 AU 10 AVRIL 2026** et pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise.

L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : accès riverains et services

L'accès riverains est maintenu. L'entreprise est tenue de veiller à maintenir l'accessibilité aux services de secours et de lutte contre l'incendie ainsi qu'aux services de police. Le service de ramassage des ordures ménagères est autorisé à passer. Le responsable des travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collecte de déchets (la largeur restant sur le domaine public de 3 m de large sur une hauteur de 3 m 50) ou à défaut apporter les bacs non accessibles à un point de collecte desservi par le camion de collecte et les ramener après la collecte à leur point initial (contact avec le SITOM pour l'organisation de la collecte : 04.72.31.90.72).

Article 6 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

- Tarif appliqué (occupation du domaine public en lien avec un permis de construire) : 3,40 m² / m² / semaine
Le mois étant une période de 30 jours consécutifs
- TOTAL A PAYER : 3,50 € m² X 151,5 m² X 1 semaine
= 530,25 €

Article 7 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 9 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

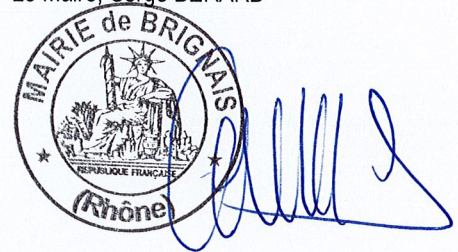
Article 10 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDMIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Mise en ligne le :

26 MARS 2026

Fait à Brignais, le 24 mars 2026
Le Maire, Serge BÉRARD



ANNEXE 1 :

PIC.

